

Arrêt

n° 238 142 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley, 62,
1180 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision prise [...] le 14/05/2013 et notifiée au requérant le 19/07/2013 déclarant sa requête introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du xx 2020 convoquant les parties à comparaître le xx 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande de protection internationale le 12 mars 2007. La partie défenderesse a pris, en date du 2 avril 2007, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été retirée en date du 30 mai 2007.

La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 juin 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 1.941 du 25 septembre 2007. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré inadmissible par l'ordonnance n° 1.519 du 20 novembre 2007.

Le 23 août 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.2. Le 21 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, sous la forme d’une annexe 13quinquies. Le recours en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 18.923 du 20 novembre 2008.

1.3. Par courrier du 30 septembre 2007, il a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 avril 2008.

1.4. Par courrier du 26 mai 2008, il a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 octobre 2008.

1.5. Par courrier du 17 novembre 2008, il a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 7 avril 2009.

1.6. Par courrier du 1^{er} octobre 2009, il a introduit une quatrième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 17 septembre 2010 avec un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l’encontre de ces décisions a été accueilli par l’arrêt n° 75.206 du 16 février 2012. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande susmentionnée, laquelle était accompagnée d’un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par courrier du 17 janvier 2011, il a introduit une cinquième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 17 septembre 2010.

1.8. Par courrier du 6 septembre 2012, il a introduit une sixième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 19 juillet 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L’intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2007) ainsi que son intégration sur le territoire. Relevons que l’intéressé n’apporte aucune preuve de son intégration alors qu’il lui appartient d’apporter les preuves de ce qu’il avance. A supposer que l’intéressé ait étayé son argumentation, quod non, notons que la longueur du séjour et l’intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n’empêchent pas la réalisation d’un ou de plusieurs départs temporaires à l’étranger pour obtenir l’autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L’intéressé invoque également craintes de persécutions en cas de retour dues à la fois aux événements vécus (il serait fiché pour avoir manifesté contre le pouvoir...) et à la situation des peuls en Guinée (il fait référence à la décision prise par le CGRA et cite des articles et autres documents qu’il joint à sa demande). Pour lui, un renvoi au pays serait inhumain. Notons que les documents joints décrivent une situation générale, sans démontrer l’impact qu’aurait cette situation sur sa propre personne. Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu’ils n’ont pas été jugés crédibles par les instances d’asile compétentes (le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers) et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure. Ces éléments ne peuvent dès lors être retenus comme circonstances exceptionnelles et l’article 3 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme ne saurait être violée dès l’instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n’est pas établi.

L'intéressé invoque par ailleurs l'absence de liens affectifs et financiers avec son pays d'origine. Remarquons qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires. De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires compétentes dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'a jamais commis d'infractions ni violé l'ordre public en Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.10. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, lequel a été notifié au requérant en date du 19 juillet 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de [...], Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...] né à Conakry le 02.02.1983, de nationalité Guinée

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O⁰ il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.09.2007.

□ *en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 09.08.2012 (lui notifié le 20.08.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :*

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 09.08.2012 (lui notifié le 20.08.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort des informations communiquées à l'audience du 30 juin 2020, que le requérant a été rapatrié en date du 23 octobre 2018.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre des décisions querellées. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

En effet, interpellé lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant a déclaré s'en référer à cet égard à la sagesse du Conseil.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.